



Bruxelles, le 29.5.2015
COM(2015) 231 final

2015/0118 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision 2009/790/CE en vue d'autoriser la Pologne à prolonger
l'application d'une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive
2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 23 décembre 2014, la Pologne a demandé l'autorisation de continuer à exonérer les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 30 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 6 février 2015, de la demande introduite par la Pologne. Par lettre datée du 9 février 2015, la Commission a informé la Pologne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.

Contexte général

Le titre XII, chapitre 1, de la directive TVA prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer des régimes particuliers aux petites entreprises, et notamment d'exonérer les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel se situe en dessous d'un certain seuil. Grâce à cette exonération, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer la TVA sur ses opérations, mais il ne peut donc pas non plus récupérer la TVA payée sur ses achats en amont.

En vertu de l'article 287, point 14), de la directive TVA, la Pologne peut exonérer de la TVA les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 10 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.

En 2009, la Pologne a demandé une dérogation afin de simplifier les obligations en matière de TVA pour les petites entreprises et de faciliter la perception de la taxe pour l'administration fiscale nationale. Par la décision 2009/790/CE du Conseil du 20 octobre 2009², le Conseil a autorisé la Pologne à exonérer de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2012, les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 30 000 EUR. Par la décision 2012/769/UE du Conseil³, la dérogation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015. Cette mesure est facultative pour les assujettis. La Pologne demande à présent une prolongation de cette mesure.

Il ressort des informations communiquées par la Pologne que 103 617 assujettis dont le chiffre d'affaires se situe entre 10 000 et 30 000 EUR ont bénéficié d'une exonération de la TVA à la suite de l'application de la mesure, qui, selon les estimations, a entraîné en 2013 une réduction d'environ 0,32 % du montant total des recettes budgétaires de l'État provenant de la TVA.

Il est par conséquent proposé de prolonger la dérogation pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2018 ou, si celle-ci est antérieure, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une directive établissant les montants de chiffres d'affaires annuels en dessous desquels un assujetti peut être exonéré de la TVA.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² JO L 283 du 30.10.2009, p. 53.

³ JO L 338 du 12.12.2012, p. 27.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Des dérogations similaires ont été accordées à d'autres États membres.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La mesure est conforme aux objectifs de l'Union pour les petites entreprises, définis dans la communication de la Commission intitulée «“Think Small First”: priorité aux PME - Un “Small Business Act” pour l'Europe» [COM(2008) 394 du 25 juin 2008].

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Sans objet.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à prolonger, pour une nouvelle période de trois ans, une mesure de simplification qui dispense d'un grand nombre d'obligations en matière de TVA les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 30 000 EUR; elle peut donc avoir des effets bénéfiques sur la réduction des charges administratives pour plus de 100 000 assujettis tandis que le montant total des recettes de TVA ne devrait diminuer que de 0,32 %.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Autoriser la Pologne à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire à la directive TVA, prenant la forme d'une simplification pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 30 000 EUR au taux de conversion du jour de l'adhésion de cet État membre.

Base juridique

Article 395 de la directive TVA.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application limité de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Choix des instruments

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, une dérogation aux dispositions communes sur la TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. En outre, comme elle peut être adressée à un État membre particulier, la décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union étant donné que la Pologne procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 du Conseil.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

La proposition contient une clause de suppression automatique.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision 2009/790/CE en vue d'autoriser la Pologne à prolonger l'application d'une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁴, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 287, point 14), de la directive 2006/112/CE, autorise la Pologne à exonérer de la TVA les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 10 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (2) Par la décision 2009/790/CE du Conseil⁵, la Pologne a été autorisée, jusqu'au 31 décembre 2012 et à titre dérogatoire, à exonérer de la TVA les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 30 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (3) Par la décision d'exécution 2012/769/UE du Conseil⁶, la mesure dérogatoire prévue par la décision 2009/790/CE du Conseil a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.
- (4) Par lettre enregistrée à la Commission le 23 décembre 2014, la Pologne a demandé l'autorisation de prolonger à nouveau la mesure dérogatoire à l'article 287, point 14), de la directive 2006/112/CE afin de continuer à exonérer de la TVA les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 30 000 EUR, au taux de conversion du jour de l'adhésion de cet État membre. Par cette mesure, ces assujettis continueraient à être exonérés de tout ou partie des obligations en matière de TVA visées au titre XI, chapitres 2 à 6, de la directive 2006/112/CE.
- (5) La Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 6 février 2015, de la demande introduite par la Pologne. Par lettre datée du 9 février 2015, la Commission a informé la Pologne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.

⁴ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁵ Décision 2009/790/CE du Conseil du 20 octobre 2009 autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 283 du 30.10.2009, p. 53).

⁶ Décision d'exécution 2012/769/UE du Conseil du 4 décembre 2012 (JO L 338 du 12.12.2012, p. 27).

- (6) Il ressort des informations communiquées par la Pologne que 103 617 assujettis ont bénéficié de l'application de la mesure, qui, selon les estimations, a entraîné en 2013 une réduction d'environ 0,32 % des recettes budgétaires de l'État provenant de la TVA.
- (7) Étant donné que ce seuil plus élevé s'est traduit par moins d'obligations en matière de TVA pour les entreprises les plus petites, celles-ci restant toutefois libres de choisir le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE, il convient d'autoriser la Pologne à appliquer la mesure pour une nouvelle période limitée. La dérogation n'a pas d'incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (8) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2009/790/CE, modifiée par la décision 2012/769/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 2009/790/CE, modifié par l'article 1^{er} de la décision 2012/769/UE, est modifié comme suit:

«Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018».

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président